



CONVENTION

ENTRE :

<i>Identification :</i>	<u><i>Réservé à Reprobel :</i></u>
	<i>Date de réception :</i>
	<i>N° Reprobel :</i>
<i>e-mail :</i>	<i>N° Contrat :</i>
<i>Tel :</i>	<i>Comptabilité :</i>
<i>Fax :</i>	<i>N° de déclaration :</i>
<i>Personne responsable :</i>	<i>Code ONSS :</i>
<i>Qualité/fonction :</i>	<i>TVA :</i>
<i>RC :</i>	<i>Personne de contact :</i>

Ci-après dénommé le « débiteur »

ET :

La **SCCRL REPROBEL**, dont le siège social est sis rue du Prince Royal 87 à 1050 Bruxelles, représentée par Madame Karline VANDER LINDEN, son mandataire désigné par le Directeur Commercial de Reprobel, conformément à la décision du Conseil d'Administration du 09 janvier 2004 ;

Ci-après dénommée « REPROBEL ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

Etant rappelé :

- La loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (M.B. 27 juillet 1994, p.19297, err. M.B. 5 novembre 1994, err. M.B. 22 novembre 1994), modifiée par la loi du 3 avril 1995 (M.B. 29 avril 1995) et modifiée par la loi du 31 août 1998 (M.B. 14 novembre 1998);
- L'Arrêté Royal du 30 octobre 1997 relatif à la rémunération des auteurs et éditeurs pour la copie dans un but privé ou didactique des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue (M.B. 07 novembre 1997, p. 29912) , modifié par l' Arrêté Royal du 13 décembre 2002 (M.B. 14 janvier 2003) ;
- L'Arrêté Royal du 15 octobre 1997 désignant REPROBEL comme la société de gestion habilitée à percevoir et répartir les rémunérations pour les copies d'œuvres fixées sur un support graphique ou analogue (M.B. 07 novembre 1997, p. 29847).

Vu la convention cadre conclue avec LES UNIONS DES VILLES ET DES COMMUNES, Section CPAS, qui prévoit la méthode de calcul annuelle des copies d'œuvres protégées attribuables aux administrations des CPAS, comme suit :

1°) En ce qui concerne le personnel administratif des CPAS et des autres structures dont le CPAS est responsable

Le volume annuel des copies d'œuvres protégées est estimé à 1 copie d'œuvre protégée par jour ouvrable (220 jours/an) par agent, majorée du **nombre de copies d'œuvres protégées réalisées dans le cadre de la ou des revue(s) de presse** (nombre d'exemplaires multiplié par le nombre moyen de pages et par la fréquence de distribution).

On entend par agent, toute personne occupée par le CPAS ou par toute autre structure dont le CPAS est responsable (calculée en équivalent temps plein annuel, sur base des heures réellement prestées), à l'exclusion du personnel ouvrier, et du personnel soignant.

2°) En ce qui concerne le personnel de soins (médical, para-médical, nursing, soignant) des CPAS et des autres structures dont le CPAS est responsable

Le volume annuel des copies d'œuvres protégées est estimé forfaitairement à 1 copie d'œuvre protégée par 5 jours ouvrables (44 copies/an) et par agent (calculée en équivalent temps plein annuel, sur base des heures réellement prestées).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet du contrat

La présente convention vise à fixer de commun accord la méthode de calcul du volume intégral de copies d'œuvres protégées réalisées par le débiteur, et attribuables aux agents du débiteur au moyen des appareils de reproduction sous sa surveillance, direction et contrôle et dont la finalité est attribuable aux agents du débiteur et à fixer la durée de l'accord.

Cette méthode de calcul sert au calcul de la rémunération proportionnelle due aux auteurs et éditeurs conformément à l'article 60 de la loi ;

2. Nombres de copies, déclaration annuelle, durée de l'accord

a.

Par la présente convention, le débiteur accepte la méthode de calcul du nombre annuel de copies d'œuvres protégées réalisées en son sein :

1°) En ce qui concerne le personnel administratif du débiteur et des autres structures dont le débiteur est responsable

Le volume annuel des copies d'œuvres protégées est estimé à 1 copie d'œuvre protégée par jour ouvrable (220 jours/an) par agent, majorée du **nombre de copies d'œuvres protégées réalisées dans le cadre de la ou des revue(s) de presse** (nombre d'exemplaires multiplié par le nombre moyen de pages et par la fréquence de distribution).

On entend par agent, toute personne occupée par le débiteur ou par toute autre structure dont le débiteur est responsable (calculée en équivalent temps plein annuel, sur base des heures réellement prestées), à l'exclusion du personnel ouvrier, et du personnel soignant.

2°) En ce qui concerne le personnel de soins (médical, para-médical, nursing, soignant) du débiteur et des autres structures dont le débiteur est responsable

Le volume annuel des copies d'œuvres protégées est estimé forfaitairement à 1 copie d'œuvre protégée par 5 jours ouvrables (44 copies/an) et par agent (calculée en équivalent temps plein annuel, sur base des heures réellement prestées).

b.

Le débiteur communiquera à REPROBEL au plus tard, pour le **30 juin** de chaque année, par simple télécopieur au 02/551.08.85, par courrier ordinaire ou par e-mail, les renseignements utiles, soit le nombre d'agents occupés et le nombre du personnel de soins (calculé en équivalent temps plein annuel, sur base des heures réellement prestées) et arrêtés au 30 juin de l'année précédente, ainsi que le nombre de copies d'œuvres protégées réalisées dans le cadre de la revue de presse, au moyen du formulaire figurant en annexe 1. Cette annexe 1 est jointe à la présente convention et est considérée comme faisant partie intégrante de cette dernière. La première année d'entrée en vigueur du contrat, l'annexe 1 doit être restituée à REPROBEL concomitamment à la présente convention.

A défaut d'adresser la déclaration pour la date convenue (la première année concomitamment à la présente convention et par après pour le 30 juin de chaque année) et après courrier de rappel adressé par recommandé, le débiteur pourra se voir appliquer le tarif dit de « non-coopération » prévu par l'Arrêté Royal du 30 octobre 1997.

A défaut d'adresser la déclaration dans les 30 jours d'un rappel par courrier recommandé adressé par REPROBEL, cette dernière sera en droit de facturer *à titre provisionnel* au débiteur, la rémunération proportionnelle au tarif de non-coopération en vigueur pour la période manquante tant sur base de la déclaration de l'année précédente, que sur base de la méthode de calcul prévue à l'article 2, a ci-dessus.

c.

Le présent contrat est conclu pour une durée de **3 années** prenant cours **du** **au**

3. Tarifs

Il est rappelé que, selon la publication au Moniteur belge du 19 décembre 2003, le tarif de la rémunération pour les copies d'œuvres protégées pour l'année 2004 est de

- 0,0164 EUR HTVA par copie noir et blanc et de 0,0328 EUR HTVA par copie couleur en cas de coopération
- 0,0273 EUR HTVA par copie noir et blanc et de 0,0546 EUR HTVA par copie couleur à défaut de coopération

En application du nouvel article 25 de l'Arrêté Royal (comme modifié par l'Arrêté Royal du 13 décembre 2002, *M.B.* 14 janvier 2003), les tarifs seront indexés au premier janvier de chaque année, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Tarif de base X nouvel indice santé (novembre)}}{\text{Indice de départ (novembre 2001)}}$$

4. Paiement

Après réception de la déclaration annuelle, Reprobél adressera une facture au débiteur, établie sur base de la méthode de calcul prévu aux articles 2 et 3 ci-dessus et conformément au tarif dit de « coopération ».

Cette facture est payable dans les 30 jours de sa réception (soit trois jours ouvrables après l'envoi), exclusivement au moyen de la formule de virement bancaire, qui lui sera jointe ou sur virement libre portant obligatoirement en communication le code de référence mentionné par Reprobél.

A défaut de paiement dans les 30 jours de la réception de la facture (soit trois jours ouvrables après l'envoi), toute facture adressée au débiteur portera un intérêt au taux légal à dater de son émission.

A défaut de paiement de la rémunération facturée par Reprobél à l'échéance convenue et après mise en demeure, le débiteur pourra être considéré comme un "non-coopérant" au sens de l'Arrêté Royal du 30 octobre 1997 et se verra soumis au tarif y afférent.

Toutes taxes applicables en vertu des lois et règlements et notamment de la TVA sont à charge du débiteur.

5. Incessibilité et résiliation

Le bénéfice du présent accord ne peut pas être cédé par le débiteur à des tiers. L'inexécution par le débiteur de l'une ou quelconque des obligations découlant du présent accord entraînera de plein droit, après mise en demeure préalable, la résiliation de celui-ci par REPROBEL. Cette résiliation prendra effet vingt jours à dater de l'envoi de la mise en demeure, à défaut pour le débiteur d'avoir remédié à ses manquements (la date de la poste faisant foi). Le fait pour l'une ou l'autre des parties de tolérer l'inexécution d'une ou plusieurs obligations contractuelles ne constitue en aucun cas une renonciation à voir respecter ces obligations.

6. Modalités

A défaut de remise de la présente convention et du formulaire de déclaration en annexe I pour le **15 septembre 2004**, le débiteur perdra le bénéfice du présent accord et devra remplir ses obligations par l'intermédiaire des formulaires dit de déclaration générale.

Le présente convention vaut déclaration pour le débiteur au sens de l'AR.

La présente convention dispense REPROBEL de fournir les brochures d'information obligatoires.

Le débiteur reconnaît expressément, par la présente convention, avoir rempli correctement, toutes ses obligations relatives aux droits de reprographie, pour la période allant du 01 janvier 1998 à la date d'entrée en vigueur de la présente convention. A défaut, REPROBEL se réserve le droit de régulariser la situation du débiteur, conformément aux dispositions applicables en la matière.

La présente convention déroge à l'article 1 des mentions obligatoires prévues dans les dites conditions.

7. Dispositions légales

Pour le surplus le texte de l'AR du 30 octobre 1997 pris en application de la loi du 30 juin 1994 est considéré comme intégralement reproduit dans la présente convention ainsi que les sanctions prévues aux articles 80 et suivants de la loi du 30 juin 1994.

8. Nullité

Dans le cas où l'une des présentes clauses de la convention devrait être déclarée nulle, cette nullité n'emporterait en aucun cas la nullité de l'intégralité de la convention.

9. Election de domicile

Les parties conviennent de faire élection de domicile pour l'exécution du présent accord ainsi que pour toute communication entre parties aux adresses renseignées à la page 1 du contrat.

Toute modification de siège social et ou de la personne responsable doit être signalée à REPROBEL dans un délai de 1 mois.

10. Attribution de compétence

Le droit belge est applicable à la présente convention.

Les Tribunaux de Bruxelles (en cas de compétence du Juge de Paix : la Justice de Paix d'Ixelles) seront seuls compétents, pour tout litige entre parties, sous réserves du droit pour REPROBEL de soumettre les différends à tout autre Tribunal territorialement compétent et notamment celui du domicile du débiteur.

Fait en double exemplaire, à Bruxelles, le
reçu le sien.

, chacune des parties déclarant avoir

Date et signature

Pour Reprobel

Pour le débiteur

Madame Karline VANDER LINDEN

Annexe I : Formulaire de déclaration pour le débiteur



Forfait agent - CPAS

DECLARATION CONTRACTUELLE

N° Reprobél :

Case réservée à Reprobél :

- N° Contrat :

- Compta :

- N° Déclaration :

Signalétique

Nom du CPAS:

Adresse:

Personne de contact : Tél : e-mail :

Merci de joindre une liste de tous les établissements couverts par cette déclaration (avec leur N° Reprobél, nom et adresse)

Période de déclaration : du au

Nombre d'agents administratifs :

en équivalent temps plein annuel

(conformément au contrat, le calcul sera le suivant : 220 copies d'œuvres protégées par agent x le tarif)

Nombre d'agents soignants :

personnel médical, paramédical

(conformément au contrat, le calcul sera le suivant : 44 copies d'œuvres protégées par agent x le tarif)

nursing, soignant, calculé en équivalent temps plein annuel

Uniquement à compléter si vous faites une revue de presse :

Nombre moyen annuel de copies d'œuvres protégées pour la revue de presse:

Pour obtenir ce nombre, vous devez multiplier le nombre de copies d'œuvres protégées contenues dans un exemplaire par le nombre d'exemplaires diffusés sur une année, ainsi que par le nombre de personnes qui bénéficient de cette revue de presse.

Certifié sincère et véritable, à la date du :

Signature :